



NOTICE D'INFORMATION

Contrat Assurance

RESPONSABILITE CIVILE

Pour les BABY-SITTERS

Risques autres que véhicules à moteur



assureur militant

ASSURES

Les bénéficiaires du présent contrat d'assurance sont les baby-sitters qui proposent des prestations de garde d'enfants ponctuelles sur le site www.triboutchou.com ou sur l'application TRIBOUTCHOU, et dont la réservation a été faite par le biais de la plateforme TRIBOUTCHOU.

OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir tous les dommages corporels et matériels causés par les baby-sitters dans le cadre de leur prestation à l'exclusion (entre autres) de leur faute intentionnelle ou dolosive, ou de leur participation à un acte illicite constituant un crime ou un délit

LES EXCLUSIONS

Sont exclus les sinistres de toute nature :

- Provenant de guerre civile ou étrangère.
Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile. Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.
- Résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82 -600 du 13.07.82 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- Causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant. Demeurent toutefois garantis les isotopes* radioactifs destinés à un usage scientifique, médical, agricole ou industriel.
Isotopes radioactifs : ensemble de particules rendues radioactives et servant principalement à l'imagerie (imagerie médicale, industrielle).
- Résultant de l'utilisation ou de la dissémination des OGM visés par la loi n°92.654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.
- Les dommages de toute nature causés par l'amiante.
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.
- Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles ainsi que les astreintes.
- Les dommages résultant de l'organisation ou de la participation par l'assuré soit de manifestations aériennes, soit de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicule à moteur,

- Les dommages résultant de la participation de l'assuré à des manifestations, compétitions, y compris leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics.
- Les dommages causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.
- Les frais engagés en vue de remédier aux vices affectant les biens sur lesquels s'est exercée votre activité professionnelle.
- Les dommages causés aux et par tous engins ou véhicules aériens dont l'assuré ou la collectivité à la propriété, l'usage ou la garde.
- Les dommages découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance, sont exclus du contrat, y compris lorsque qu'ils sont utilisés en tant qu'outil, à poste fixe ou non.
- Les dommages sur les biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent d'une assurance dommage,
- Les dommages résultant de la responsabilité médicale,
- Les dommages liés à des recherches biomédicales visées par l'article L5311-1 du code de la santé publique lorsque l'assuré agit en qualité de promoteur,
- Les sinistres qui proviendraient directement ou indirectement d'opérations de modification, essai, acquisition, obtention, préparation, traitement, fabrication, manipulation, distribution, stockage, administration ou quelque utilisation de transplants, organes humains, sang, cellules, sécrétions de toutes natures et tout ce qui en dérive, y inclus les produits de bio synthèse destinés ou non à remplacer ces transplants, organes humains, sang ou cellules,
- Les dommages consécutifs à des travaux de bâtiment relevant de la loi du 4 janvier 1978.
- Toute activité (ou utilisation de bien) relevant d'un dispositif d'assurance obligatoire (usage d'un véhicule terrestre à moteur, occupation de locaux...).
- Les responsabilités couvertes par ailleurs par un autre dispositif d'assurance

MONTANT DE GARANTIE

Le montant maximum des garanties est de (plafond par sinistre) :

Responsabilité Civile Corporelle : **10 000 000 €**

Responsabilité Civile Matérielle : **5 000 000 €**

Absence de franchise.

SINISTRES

Le membre doit obligatoirement, **dans un délai de 3 jours ouvrés** suivant le constat des dommages transmettre via le site www.triboutchou.com à l'adresse assurance@triboutchou.com une déclaration écrite relatant les circonstances du dommage.

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

www.maif-associationsetcollectivites.fr